



Rapport : 2025 00 008
du 06/08/2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2025-06-19-R-0490

Commune(s) :

Objet : **Interdiction de stationnement des gens du voyage sur le territoire de la Métropole de Lyon en dehors des aires d'accueil aménagées**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Habitat et logement

n° provisoire 15013

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu l'article L 3641-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif aux compétences de la Métropole, notamment en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et, notamment, l'article 9 ;

Vu le schéma départemental métropolitain d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Rhône approuvé le 14 février 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de Métropole n° 2020-0001 du 2 juillet 2020 portant élection du Président de la Métropole ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2025-04-22-R-0359 du 22 avril 2025 donnant délégation de signature à monsieur Renaud Payre, Vice-Président ;

Considérant que la Métropole exerce la compétence en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs ;

Considérant que le Président de la Métropole exerce les attributions relatives au stationnement des résidences mobiles des gens du voyage en application de l'article L 3642-2 I 3° du CGCT ;

Considérant que la Métropole répond aux prescriptions du schéma départemental métropolitain d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Rhône approuvé le 14 février 2020, à l'exception des aires d'accueil à créer sur les communes d'Oullins-Pierre-Bénite et de Lyon ;

Considérant que la Ville de Lyon accueille sur son territoire deux aires d'accueil et 16 logements en habitat adapté ;

Considérant que le stationnement des résidences mobiles hors des aires d'accueil peut être interdit sur le territoire des communes répondant à l'une des conditions prévues à l'article 9 I 6° de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 précitée ;

Considérant que l'article 9 II de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 précitée prévoit, sous certaines conditions, une procédure spéciale d'expulsion des gens du voyage par le Préfet en cas de stationnement illicite ;

Considérant que le stationnement de résidences mobiles en dehors d'aires spécialement aménagées à cet effet est source de troubles à la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique (absence de dispositifs d'assainissement, de points d'eau potable, de collecte de déchets, etc.) ;

Considérant qu'il convient de prévenir ces risques de trouble à l'ordre public en interdisant le stationnement des véhicules et résidences mobiles des gens du voyage, en dehors des aires d'accueil spécialement aménagées sur le territoire des communes de la Métropole éligibles aux dérogations prévues par l'alinéa 6 du 1 de l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 ;

arrête

Article 1 - Les arrêtés municipaux des communes situées sur le territoire de la Métropole relatifs au stationnement des gens du voyage sont abrogés.

Article 2 - Le stationnement de tous les véhicules et résidences mobiles des gens du voyage, en dehors des aires d'accueil spécialement aménagées, est interdit sur l'ensemble du territoire des communes mentionnées dans la liste ci-annexée.

Article 3 - En cas de stationnement effectué en violation de l'article 2 du présent arrêté, le Président de la Métropole mettra en œuvre la procédure spéciale d'expulsion prévue afin qu'il soit procédé à l'évacuation forcée de leurs résidences mobiles.

Article 4 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée aux 58 communes membres de la Métropole et à la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 19 juin 2025

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Renaud Payre

Publié le : 19 juin 2025

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20250619-337693-AR-1-1 Date de télétransmission : 19 juin 2025 Date de réception préfecture : 19 juin 2025

Rapport : 2025 00 008
du 06/08/2025

POLICE MUNICIPALE

6 place de l'Ancienne Mairie

69340 FRANCHEVILLE

Tél : 04 78 43 82 20

@ : police@mairie-francheville69.fr

RAPPORT D'INFORMATION

POLICE MUNICIPALE
6 place de l' Ancienne Mairie
69340 FRANCHEVILLE
Tél : 04 78 43 82 20

@ : police@mairie-francheville69.fr

FRANCHEVILLE
69340

RAPPORT N° 202500 0008

Objet :
Affichage Arrêté Métropole

Carte Grise :
Date de délivrance :
1ère Mise en Circul. :
Type de véhicule :

Destinataires :
[01] Madame le Maire
[01] Archives de la Police Municipale

L'an deux mille vingt cinq, le six du mois d'août,

Nous soussigné(s), Muriel VERLHAC

Agent de Police Judiciaire Adjoint, dûment agréés et assermentés, en résidence à la Mairie de FRANCHEVILLE(69), En fonction à la Police Municipale de FRANCHEVILLE, Revêtu de notre uniforme attestant de notre qualité, Agissant conformément aux instructions reçues de notre hiérarchie,

Vu les articles 21/2°, 21-1, 21-2, 53 (Flag), 73 (Remise à l'OPJ), 78-6 (Relevé d'identité) et 429 et 803 (Justifier le menottage) du Code de Procédure Pénale

Vu l'article L511-1 du Code de la Sécurité Intérieure
Vu l'article R3341-1 du Code de la Santé Publique (IPM)

Nous avons l'honneur de vous rendre compte des faits suivants :

Le mercredi six août deux mil vingt cinq, à quinze heures, nous affichons l'arrêté du président de la Métropole n° 2025-06-19-R-0490, portant interdiction de stationnement des gens du voyage sur le territoire de la Métropole de Lyon en dehors des aires d'accueil aménagées.

Cet arrêté est apposé sur les tableaux règlementaires d'affichage de la Mairie - 1 rue du Robert - 69340 FRANCHEVILLE, et ce pour une durée de deux mois à compter de ce jour.

Rapport fait pour être transmis à Monsieur le Maire de FRANCHEVILLE.

Par conséquent, nous avons rédigé le présent rapport à toutes fins que vous jugerez utiles.

Fait et clos à FRANCHEVILLE
Le 06 AOÛT 2025

Signature du rapport N°2025 000008

Les A.P.J.A. :



Vu et transmis,
Le Chef de Service de Police Municipale

